

**ASSEMBLÉE NATIONALE**  
12 janvier 2017

---

ADAPTATION DU CODE MINIER AU DROIT DE L'ENVIRONNEMENT - (N° 4251)

Tombé

**AMENDEMENT**

N° CD131

présenté par

Mme Battistel, rapporteure pour avis au nom de la commission des affaires économiques

-----

**ARTICLE 2**

À l'alinéa 19, substituer aux mots :

« s'il existe »,

les mots :

« si l'autorité administrative compétente pour prendre la décision émet ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

La notion de « doute sérieux » n'est pas suffisamment précise sur le plan juridique et pourrait donner lieu à contentieux.

Cet amendement vise à préciser, a minima, que le « doute sérieux » doit être émis par l'autorité administrative en charge de l'autorisation, et non, potentiellement, par toute association ou personne intéressée.